

Le FONDS DE SOLIDARITE
Avantages en vigueur à partir du 01/01/2020

Dans beaucoup de cas déjà, l'existence du «Fonds de solidarité des avocats et des huissiers de justice ASBL» a pu être appréciée à sa juste valeur.

Les avantages du **Fonds de solidarité** :

A. Inconditionnellement

1. **une ALLOCATION D'ORPHELINS** : l'octroi d'une allocation annuelle de **5.000 € brut** à chaque orphelin d'un avocat ou d'un huissier de justice jusqu'à l'âge de 25 ans, pour autant que l'orphelin bénéficie d'allocations familiales. Dès le début d'études supérieures ce montant est porté à **7.000 € brut**.
2. **une ALLOCATION UNIQUE de 7.000 € brut** lors du décès d'un avocat ou huissier de justice au partenaire survivant ou, à défaut, aux enfants mineurs qui étaient à charge du défunt.

B. Conditionnellement

Les catégories suivantes peuvent bénéficier des avantages conditionnels :

1. Les avocats et huissiers de justice.
2. Les conjoints ou cohabitants survivants des avocats et huissiers de justice.

Des allocations ou aides du Fonds de solidarité en faveur d'un avocat ou d'un huissier de justice, du conjoint survivant non remarié ou cohabitant survivant, peuvent être accordées à la suite d'une enquête sur les ressources du demandeur. Cette enquête est établie au moyen d'un questionnaire rédigé par le Fonds de solidarité.

Après enquête des ressources, les actifs et revenus suivants seront déduits des allocations ou des interventions prévues :

a) pour les avocats et les huissiers de justice :

- 1° les revenus professionnels – sur la base des derniers données disponibles –
- 2° les revenus professionnels du conjoint
- 3° les revenus de remplacements de la personne concernée
- 4° la pension légale
- 5° la pension d'un autre régime que celui de la pension légale des indépendants
- 6° les produits bancaires, effets et / ou autres valeurs au-delà d'une certaine limite fixée chaque année par le conseil d'administration
- 7° des tantièmes, jetons de présence et autres revenus équivalents
- 8° la partie du revenu cadastral de l'habitation excédant une certaine limite déterminée annuellement par le conseil d'administration
- 9° des revenus locatifs d'une partie de la maison d'habitation
- 10° la valeur des autres propriétés après analyse et décision du Comité de direction.

Le questionnaire doit être complété à nouveau tous les trois ans après l'octroi de l'allocation afin d'informer le Fonds de solidarité au sujet des revenus et pour permettre le maintien du droit au versement. À cette fin, le questionnaire sera envoyé aux bénéficiaires par le Fonds de solidarité.

b) pour le conjoint survivant ou pour le cohabitant survivant :

- 1° les revenus professionnels
- 2° la pension légale
- 3° la pension d'un autre régime que celui de la pension légale
- 4° les revenus de produits bancaires, effets et / ou autres valeurs au-delà d'une certaine limite fixée chaque année par le conseil d'administration
- 5° les tantièmes, jetons de présence et autres revenus équivalents
- 6° la partie du revenu cadastral de la maison d'habitation excédant une certaine limite déterminée annuellement par le conseil d'administration
- 7° les revenus locatifs d'une partie de la maison d'habitation
- 8° la valeur des autres propriétés après analyse et décision du Comité de direction.

Les avoirs ou revenus à déduire conformément à l'article 16 a) et b) s'appliquent également au conjoint ou au cohabitant qui avait fait enregistrer une déclaration écrite de cohabitation légale conjointement avec le bénéficiaire conformément aux prescriptions légales.

Le questionnaire doit être complété à nouveau tous les trois ans après l'octroi de l'allocation afin d'informer le Fonds de solidarité au sujet des revenus et pour permettre le maintien du droit au versement. À cette fin, le questionnaire sera envoyé aux bénéficiaires par le Fonds de solidarité.

Les avantages accordés ne constituent jamais un droit acquis et toutes allocations ou interventions sont sujettes à des révisions régulières.

Conformément à la nouvelle loi relative à la protection de la vie privée (RGPD) en vigueur à partir du 25 mai 2018, nous vous invitons à consulter notre nouvelle déclaration relative au traitement de vos données personnelles sur notre site web:

www.solidarit.be